

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Susi Haas

concernant le compte bancaire de Leo Strauss

Numéro de requête: 204528/SJ

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Susi Haas, née Strauss (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié de Leo Strauss (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Leopold (Leo) Strauss, né le 17 juillet 1880 à Wachbach, Allemagne, et qui avait épousé Paula Strauss, née Wolff, en 1908 à Landau, Allemagne. La requérante déclare que son père, qui était juif, était un homme d'affaires et qu'il était le chef d'une entreprise dénommée *Wolff & Cie*, site à Industriestrasse à Landau. La requérante indique que ses parents avaient eu deux enfants, Rudi Strauss, né le 21 mars 1909 à Landau, et la requérante. La requérante déclare que sa famille résidait au 28 Ostring, Landau, jusqu'en 1933, année à laquelle ils ont pris résidence à Mannheim, Allemagne. La requérante ajoute que sa famille a habité à Mannheim jusqu'en 1937, lorsqu'elle a pris la fuite vers Paris, France. La requérante indique que sa mère est décédée le 9 février 1944 à Albi, France, que son père est décédé le 27 avril 1951 à Paris, et que son frère est décédé le 7 mars 1985 à Paris. La requérante a soumis le passeport allemand de son père, émis en 1935, ainsi que ses propres actes de naissance et de mariage, lesquels indiquent qu'elle est la fille de Leopold et de Paula Strauss et qu'elle est née à Landau.

La requérante indique être née le 5 mars 1914 à Landau.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste de comptes transférés vers un compte en suspens, une carte d'ouverture de compte et de la correspondance concernant l'acquisition de la banque par une autre banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Leo Strauss, résidant à Landau, Allemagne. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant. Il ressort des documents bancaires qu'il n'y a eu aucune activité dans ce compte depuis 1936 et que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour des comptes en déshérence le 12 juillet 1946. Le solde du compte en date du transfert était de 131.00 francs suisses.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont déterminé que le compte demeure dans le compte en suspens.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père, sa ville et son pays de résidence correspondent au nom publié du titulaire du compte et à sa ville et son pays de résidence publiés. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment le passeport de son père et les actes de naissance et de mariage de la requérante, lesquels indiquent que son père était Leopold Strauss et qu'elle est née à Landau, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait substantiellement le même nom¹ et résidait dans la même ville que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note également que le nom Leo Strauss n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « l'investigation de l'ICEP »).

En outre, le CRT note que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence différents de la ville ou le pays de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui l'Allemagne pour la France en 1937.

¹ Le CRT note que Leo est une abréviation commune du prénom Leopold.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était le père de la requérante. Ces documents comprennent notamment les actes de naissance et de mariage de la requérante, lesquels indiquent qu'elle est la fille de Leopold et de Paula Strauss. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP ont déterminé que le compte demeure dans le compte en suspens.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était le titulaire d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 131.00 francs suisses en date du 12 juillet 1946. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 30.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre janvier 1945 et juillet 1946. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 161.00 francs suisses.

En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 novembre 2004

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.